



Strasbourg, 15 janvier 2003

ACFC/INF/OP/I(2003)001

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

AVIS SUR L'ARMENIE
(adopté le 16 mai 2002)

Table des matières:

- I. Etablissement du présent avis
- II. Remarques générales
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1-19
- IV. Principaux constats et commentaires du Comité consultatif
- V. Remarques conclusives

RESUME

A la suite de la réception du Rapport étatique initial de l'Arménie le 11 juin 2001 (attendu pour le 1er novembre 1999), le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 11^e réunion, du 10 au 14 septembre 2001. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Arménie du 10 au 14 décembre 2001, afin d'obtenir des compléments d'information sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, auprès de représentants du gouvernement et d'ONG ainsi que d'autres sources indépendantes. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur l'Arménie lors de sa 14^e réunion, le 16 mai 2002.

Le Comité consultatif se félicite de l'esprit général d'entente interculturelle, de respect et de compréhension qui, selon différentes sources, prévaut en Arménie aujourd'hui et note le souci des autorités arméniennes de mettre en œuvre la Convention-cadre. La situation actuelle présente néanmoins un certain nombre d'insuffisances, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'accès aux médias, de l'utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique, de la participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques.

Sur le plan législatif, vu le nombre réduit de dispositions régissant de manière spécifique la protection des minorités nationales, le Comité consultatif estime qu'il est important d'élaborer un cadre juridique adéquat et encourage vivement les autorités à développer les initiatives législatives existantes à cet égard et à y donner suite. Sur le plan institutionnel, la mise en place d'une structure gouvernementale spécialisée devrait favoriser une meilleure concertation des autorités étatiques compétentes et permettre le développement d'une véritable politique publique dans ce domaine.

S'agissant de la pratique, le Comité consultatif estime que, malgré l'attitude favorable manifestée par le gouvernement, des efforts supplémentaires sont nécessaires dans la promotion des conditions permettant aux personnes appartenant aux minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver leur identité. Les autorités devraient mettre en œuvre dès que possible les initiatives prises dernièrement dans ce domaine afin de renforcer le soutien accordé par l'Etat aux minorités nationales, y compris à la mise en place d'un centre culturel pour les minorités nationales.

Des efforts supplémentaires s'imposent également afin d'élargir les possibilités d'accès et de présence des personnes appartenant aux minorités nationales dans les médias. Bien que ce droit soit garanti par la législation, la situation actuelle est insatisfaisante, aussi bien sur le plan législatif que dans la pratique. Le temps de diffusion en langues minoritaires dans les services publics audiovisuels, en particulier à la télévision, devrait être augmenté, y compris à travers une révision des dispositions législatives pertinentes. Par ailleurs, le soutien étatique à la création de médias privés, électroniques ou écrits, par les personnes appartenant aux minorités nationales, devrait être renforcé.

Le Comité consultatif note avec préoccupation les insuffisances existant dans le domaine de l'enseignement, notamment en ce qui concerne l'enseignement des langues minoritaires ou dans les langues minoritaires. Il considère que les autorités devraient s'engager plus fermement dans ce domaine, afin de permettre aux personnes appartenant aux minorités nationales de bénéficier de chances égales dans l'accès à l'éducation et de favoriser la connaissance de leurs cultures,

histoires, langues et traditions, de même que de celles de la majorité. Une attention accrue est requise dans ce domaine au vu de la situation des Assyriens et des Yézides.

Le Comité consultatif estime que la mise en oeuvre de la Convention-cadre n'est pas totalement probante en ce qui concerne la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la prise de décisions les concernant. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient élargir les formes de consultation avec de ces personnes et mettre en œuvre sans tarder les mesures institutionnelles envisagées à cet égard.

I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS

1. Le Rapport étatique initial de l'Arménie (ci-après: le Rapport étatique), attendu pour le 1er novembre 1999, a été reçu le 11 juin 2001. Le Comité consultatif a commencé l'examen du Rapport étatique lors de sa 11^e réunion, qui s'est déroulée du 10 au 14 septembre 2001.
2. Dans le cadre de cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points au sujet desquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Il a donc adressé, en date du 21 septembre 2001, un questionnaire aux autorités arméniennes. Le gouvernement arménien a répondu à ce questionnaire le 20 novembre 2001.
3. Suite à l'invitation adressée par le gouvernement de l'Arménie et conformément à la règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Arménie, du 10 au 14 décembre 2001, afin d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de la part des représentants du gouvernement ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes, y compris le Bureau de l'OSCE à Erevan. Lors de l'établissement du présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales, ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.
4. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 14^e réunion, le 16 mai 2002 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres¹.
5. Le présent avis est soumis au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, «le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif» et conformément à l'article 23 de la Résolution (97) 10 susmentionnée, qui dispose que «le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres».

¹ Le Comité consultatif a décidé, le 30 novembre 2001, lors de sa 12^{ème} réunion, d'introduire certaines modifications relatives à la structure de ses avis. Il a décidé de mettre un terme à sa pratique en vertu de laquelle il soumettait une « Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres » (Chapitre V des précédents avis) et d'introduire un nouveau chapitre IV intitulé « Principaux constats et commentaires du Comité consultatif ». Le Comité consultatif a également décidé de soumettre ses «Remarques conclusives» dans le chapitre V au lieu du chapitre IV. Ces changements prennent effet à compter du 30 novembre 2001 et s'appliquent dès lors à tous les avis qui seront adoptés ultérieurement au cours du premier cycle de suivi. Ces changements ont été effectués à la lumière des premières décisions par pays sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, adoptées par le Comité des Ministres en octobre 2001.

II. REMARQUES GENERALES

6. Le Comité consultatif regrette que le Rapport étatique de l'Arménie ait été reçu avec 19 mois de retard. Le Rapport étatique fournit des informations d'ordre général sur le cadre juridique et institutionnel existant en Arménie dans le domaine de la protection des minorités nationales à la date de son établissement. En même temps, le Comité consultatif note que le Rapport étatique ne donne que des informations succinctes sur plusieurs articles de la Convention-cadre, en particulier pour ce qui est de la pratique pertinente, et ne donne pas d'informations détaillées sur certaines minorités nationales. Le Comité consultatif apprécie cependant le fait que le Rapport étatique signale un certain nombre d'insuffisances concernant la mise en oeuvre de la Convention-cadre.

7. Le Comité consultatif a pu obtenir un tableau beaucoup plus complet de la situation grâce à la réponse écrite que le gouvernement a apportée au questionnaire qui lui avait été soumis et surtout à la visite effectuée en Arménie (voir paragraphe 3 du présent avis). Le Comité consultatif estime que la visite organisée à l'invitation du gouvernement arménien a été une excellente occasion de dialoguer directement avec les autorités étatiques et diverses autres sources. Les informations complémentaires fournies par le gouvernement et d'autres sources, notamment par des représentants des minorités nationales, se sont révélées très précieuses, surtout en ce qui concerne l'application concrète des normes pertinentes et les évolutions plus récentes dans ce domaine.

8. Le Comité consultatif se félicite que le gouvernement ait consulté les organisations représentatives des minorités nationales lors de l'élaboration du Rapport étatique et prend note de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les autorités arméniennes tout au long du processus qui a abouti à l'adoption de cet avis.

9. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à prendre d'autres mesures destinées à accroître la sensibilisation à la Convention-cadre, à son rapport explicatif ainsi qu'aux règles relatives à sa procédure de suivi au niveau international, y compris par le biais de la publication et de la diffusion du Rapport étatique et d'autres documents pertinents.

10. Le Comité consultatif souhaite également préciser que, dans l'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention-cadre par l'Arménie, il a pris en considération les sérieuses difficultés économiques auxquelles est confronté le pays à l'heure actuelle. Le Comité consultatif tient à saluer la préoccupation des autorités arméniennes pour la mise en oeuvre de la Convention-cadre, tout en étant conscient que la mise en oeuvre de politiques et de mesures exige en général des ressources financières adéquates.

11. Dans la partie de l'avis qui suit, le Comité consultatif déclare, pour certains articles, que l'application de l'article en question n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont il dispose actuellement. Cela ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1-19

Article 1

12. Le Comité consultatif note que l'Arménie a ratifié un large éventail d'instruments internationaux pertinents. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

Article 2

13. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 3

14. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Etats parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument dans leur pays. La position du gouvernement de l'Arménie est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

15. Si le Comité consultatif note, d'une part, que les Etats parties disposent d'une marge d'appréciation à ce sujet pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, il constate d'autre part que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

16. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3.

17. Le Comité consultatif constate que l'expression "minorité nationale" n'est pas juridiquement définie en Arménie. Le Comité consultatif note cependant que le Rapport étatique fait état d'une acception retenue dans la pratique, selon laquelle cette expression désigne "les ressortissants de la République d'Arménie qui vivent en permanence dans cet Etat mais se distinguent de sa population principale par leur origine ethnique". Il apparaît que cette définition reprend celle figurant dans la Convention de la Communauté des Etats Indépendants sur la protection des personnes appartenant aux minorités nationales, entrée en vigueur pour l'Arménie en janvier 2001.

18. Le Comité consultatif constate également qu'il n'y a pas de liste des minorités nationales reconnues officiellement et qu'une incertitude existe à cet égard. Le Rapport étatique mentionne l'existence de plus de vingt "nationalités", dont onze sont énumérées de manière non exhaustive: les Allemands, les Bélarusses, les Géorgiens, les Grecs, les Juifs, les Kurdes, les Polonais, les Russes, les Assyriens, les Ukrainiens, les Yézides.

19. Le Comité consultatif relève dans ce contexte l'existence d'une controverse en ce qui concerne l'identité nationale des Kurdes et des Yézides et leur appartenance à une seule ou à deux minorités nationales distinctes. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le récent recensement de la population (octobre 2001) a offert aux personnes concernées la possibilité de s'identifier soit comme Yézides soit comme Kurdes. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les résultats du recensement fourniront des clarifications à cet égard et encourage les autorités arméniennes à apporter les précisions nécessaires, en consultation avec les intéressés, lors de la préparation et de l'adoption de la future législation sur les minorités nationales. Le Comité consultatif note que les formulaires du recensement comportaient une question ouverte à caractère optionnel sur l'appartenance ethnique, d'autres questions portant sur la langue maternelle et les autres langues parlées. Les résultats qui, d'après les autorités, seront disponibles vers le mois de juillet 2002, devraient fournir une image à jour, basée sur des données fiables, de la composition actuelle de la population de l'Arménie (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-après).

20. Le Comité consultatif note que les autorités arméniennes ont fourni des informations sur l'existence d'autres groupes ethniques qu'elles ne considèrent pas, à ce stade, comme étant des minorités nationales. Ainsi, les autorités précisent que les 11 minorités nationales mentionnées dans le Rapport étatique sont celles qui disposent de leurs propres organisations représentatives et qui sont représentées au Conseil de coordination, structure représentative des minorités nationales auprès de la Présidence. Selon les autorités, il est difficile de considérer les autres groupes ethniques existant en Arménie comme étant des minorités nationales, en l'absence de l'expression manifeste de leur volonté d'être traités ainsi. Ces groupes ne disposent pas d'organisations représentatives, ce qui, selon les autorités, est le reflet de l'absence d'une telle volonté.

21. Le Comité consultatif note que les autorités n'excluent pas que ces groupes puissent, à l'avenir, faire connaître de manière expresse leur souhait d'être reconnus en tant que minorités nationales. Néanmoins, le Comité consultatif est d'avis que le simple fait, pour les individus appartenant à ces groupes, de ne pas disposer d'organisations représentatives ne devrait pas conduire à leur exclusion du droit de bénéficier de la protection de la Convention-cadre. Le Comité consultatif estime qu'il serait possible d'envisager l'inclusion des personnes appartenant à d'autres groupes, y compris les non-ressortissants le cas échéant, dans une application article par article de la Convention-cadre. Il estime que les autorités arméniennes devraient examiner cette question en consultation avec les intéressés.

22. S'agissant du fondement juridique de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif note l'absence d'une loi spéciale régissant la protection des minorités nationales. En dehors de la garantie générale figurant à l'article 37 de la Constitution, il n'y a, dans la législation arménienne, que peu de dispositions détaillées sur la protection des minorités nationales, ce qui, selon les autorités, représente une insuffisance de la législation. Le Comité consultatif note que des travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'une telle loi sont en cours et que la future loi pourrait contenir une définition de la notion de minorité nationale. Il note également l'existence de deux projets de loi à cet égard, l'un préparé par le Département pour la migration et les réfugiés du gouvernement et l'autre issu d'une initiative parlementaire.

23. Le Comité consultatif note, outre le manque de coordination et de communication entre les différentes structures gouvernementales à ce sujet et entre celles-ci et le parlement, que la nécessité d'une telle loi ne fait pas l'objet d'un consensus parmi les acteurs de la vie politique

arménienne (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-après). Le Comité consultatif a pu constater en revanche que les minorités nationales accueillent favorablement l'adoption d'une telle loi et souhaitent être impliquées dans sa préparation. A cet égard, leurs représentants ont exprimé leur mécontentement pour ne pas avoir été impliqués dans la préparation du projet gouvernemental et ont formulé des critiques vis-à-vis du projet qui leur a été soumis par la suite. Le Comité consultatif estime qu'il est important d'établir, en conformité avec les principes découlant de la Convention-cadre et en consultation avec les intéressés, un cadre juridique susceptible de garantir une protection appropriée des personnes appartenant aux minorités nationales, et encourage les autorités compétentes à faire tous les efforts nécessaires à cet égard.

24. Le Comité consultatif note que la Constitution arménienne, tout comme l'ensemble de la législation arménienne, fait actuellement l'objet d'un ample processus de révision, visant sa mise en conformité avec les standards européens. Dans ce contexte, il encourage les autorités à veiller, par le biais d'une coordination appropriée entre les différentes autorités responsables, à ce que toutes les modifications qui seront apportées prennent dûment en compte les besoins des personnes appartenant aux minorités nationales, de manière à assurer la cohérence du système législatif arménien dans ce domaine ainsi que sa conformité avec les principes figurant dans la Convention-cadre.

Article 4

25. Le Comité consultatif constate que la Constitution arménienne prévoit l'égalité de tous les citoyens devant la loi et l'égalité de protection de la loi, sans discrimination, ainsi que des garanties liées à la défense de leurs droits. Le droit pénal arménien contient des dispositions interdisant toute discrimination par les pouvoirs publics ou les entités privées et prévoit des sanctions pour toute violation de l'égalité fondée sur une motivation raciale ou ethnique. Le Comité consultatif note que des possibilités de recours sont prévues pour les victimes de discrimination. S'agissant de la protection contre la discrimination dans différents secteurs de la vie (comme l'emploi, la prestation de services, le logement) telle que prévue dans les dispositions de droit civil et administratif, le Comité consultatif invite les autorités arméniennes à examiner la situation dans le contexte de la révision en cours de la législation arménienne en vue de combler les éventuelles lacunes existant dans ce domaine.

26. S'agissant des mécanismes non judiciaires de protection des droits de l'homme, susceptibles d'apporter une contribution importante à la mise en oeuvre efficace des principes de la Convention-cadre, le Comité consultatif note que l'institution d'un Défenseur des droits de l'homme n'a toujours pas été mise en place, alors qu'elle figurait parmi les engagements souscrits par l'Arménie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe et que la loi afférente aurait dû être adoptée dans un délai de 6 mois après l'adhésion. D'après les autorités, le Défenseur devrait être nommé par le parlement et autorisé à porter une affaire devant la Cour constitutionnelle.

27. Le Comité consultatif est conscient que la mise en place de l'Ombudsman fait partie intégrante du processus de révision de la Constitution, qui s'avère être lent et compliqué. Il note par ailleurs que son rôle est rempli depuis avril 1998 par la Commission présidentielle pour les droits de l'homme. Tout en reconnaissant l'importance et l'utilité de cette Commission, le Comité consultatif relève l'incertitude juridique liée à son statut et note que, d'après les sources gouvernementales, son mandat devait arriver à échéance en mars 2002. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'accélérer la mise en place

de l'Ombudsman, tout en veillant autant que possible à assurer son indépendance ainsi que les ressources indispensables à la réalisation de son mandat.

28. S'agissant de la mise en œuvre de la législation anti-discrimination, le Comité consultatif note que les autorités, les représentants des minorités nationales, des organisations non gouvernementales et des médias arméniens ne disposent d'aucune information sur aucun cas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique des personnes. De même, il apparaît qu'aucune plainte de ce type n'a été enregistrée par les tribunaux arméniens. Constatant que les sources officielles ne disposent pas de statistiques à cet égard et prenant en compte les informations fournies par certaines sources (voir ci-après les paragraphes 40 et 41), selon lesquelles il existe tout de même certaines manifestations de discrimination, le Comité consultatif estime qu'il est impossible d'évaluer l'application effective des mécanismes anti-discrimination et par conséquent des principes énoncés par l'article 4 de la Convention-cadre. Il est par conséquent impératif d'assurer un suivi de la situation dans ce domaine (voir également les commentaires relatifs à l'article 6).

29. S'agissant des mesures prises en faveur de l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité, le Comité consultatif estime que des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part de l'Etat dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la participation à la vie publique et encourage les autorités à intensifier leur action à cet égard (voir, pour plus de détails, les commentaires relatifs aux articles 5, 12, 15 ci-après).

30. Le Comité consultatif est conscient qu'en l'absence de données fiables, il est très difficile pour les autorités arméniennes de concevoir et de mettre en œuvre des mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Arménie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre. Le Comité consultatif est conscient que d'importants changements démographiques sont intervenus en Arménie pendant la dernière décennie et prend note dans ce contexte de l'organisation, en octobre 2001, d'un nouveau recensement de la population, le premier depuis l'indépendance du pays. D'après les estimations fournies par différentes sources, des centaines de milliers de personnes ont quitté l'Arménie depuis le précédent recensement, organisé en 1989, parmi lesquelles des Arméniens, mais aussi un nombre important d'Azerbaïdjanais, de Russes ainsi que des personnes appartenant à d'autres minorités nationales.

31. Vu l'importance du nouveau recensement, en particulier à la lumière des changements démographiques mentionnés, le Comité consultatif apprécie le fait que les personnes appartenant à des minorités nationales aient bénéficié de la possibilité d'exprimer leurs souhaits et leurs attentes quant aux modalités de déroulement du recensement. Le Comité consultatif est d'avis que les données résultant du recensement ainsi que toutes autres données relatives aux personnes appartenant aux minorités nationales (telles que des estimations basées sur des études *ad hoc*, des enquêtes spéciales, des sondages ou autres méthodes scientifiquement valables) devraient être différenciées le cas échéant suivant l'âge, le sexe et la répartition géographique. Dans ce contexte, il encourage les autorités à veiller, lors du traitement de ces données, au respect des principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques (voir également les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus, au paragraphe 19).

Article 5

32. Le Comité consultatif apprécie la volonté des autorités arméniennes de promouvoir des conditions nécessaires à la préservation et au développement de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif note que la Constitution (article 37) garantit le droit des citoyens appartenant aux minorités nationales au maintien de leurs traditions et au développement de leur langue et de leur culture.

33. Du point de vue institutionnel, le Comité consultatif note la mise en place, dans le cadre du ministère de la Culture, d'un Département pour la politique régionale et la coopération, responsable entre autres du soutien gouvernemental aux projets présentés par les minorités nationales.

34. Sur le plan de la pratique, le Comité consultatif note que de nombreuses activités culturelles sont organisées par les différentes communautés ethniques vivant en Arménie. Il constate cependant que les minorités nationales font état de difficultés dans la préservation et le développement de leurs cultures et de leurs identités. Leurs représentants estiment que l'aide financière qui leur est accordée par l'Etat dans ce domaine depuis à peine quelques années reste insuffisante, les activités culturelles susmentionnées étant largement basées sur l'effort financier des communautés concernées. Ainsi, en dépit des demandes répétées adressées au gouvernement depuis plusieurs années, les minorités n'ont toujours pas reçu le soutien étatique nécessaire en vue de l'établissement d'un centre culturel où elles pourraient développer leurs activités. Vu que le gouvernement reconnaît la nécessité de donner une réponse favorable à cette demande, le Comité consultatif l'encourage à soutenir avec les moyens appropriés la mise en place d'un centre culturel des minorités nationales.

35. De manière générale, le Comité consultatif estime, tout en étant conscient des difficultés économiques auxquelles le pays est confronté actuellement, que des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part des autorités dans ce domaine. Il constate en même temps une faible coordination entre les différents ministères compétents ainsi que des insuffisances dans la communication entre les autorités et les représentants des minorités nationales. Ainsi, il apparaît que les minorités nationales ne sont pas au courant des mesures législatives préparées par le gouvernement dans le domaine de la culture et ne sont pas suffisamment informées sur les possibilités concrètes qui sont à leur disposition dans ce domaine. Selon le gouvernement, un projet de loi portant dispositions dans le domaine de la culture, en cours d'examen par le parlement, prévoit le soutien de l'Etat aux cultures des minorités nationales, y compris à travers des allocations budgétaires spéciales (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

36. Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif encourage les autorités à adopter et à mettre en oeuvre dès que possible les mesures législatives envisagées, en les accompagnant du soutien financier approprié, tout en veillant à entretenir une coopération constante et un dialogue systématique avec les représentants des minorités nationales.

Article 6

37. Le Comité consultatif note que, selon différentes sources, un esprit de tolérance et de dialogue interculturel prévaut aujourd'hui au sein de la société arménienne. Les droits des personnes appartenant aux minorités nationales demeurant en Arménie sont généralement

respectés et l'attitude de la population majoritaire envers les minorités nationales est favorable. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts favorisant le climat de tolérance, de respect mutuel et de coopération entre toutes les personnes appartenant aux minorités nationales et la majorité (voir aussi commentaires au paragraphe 30 ci-dessus).

38. Sur le plan législatif, le Comité consultatif relève la prohibition de l'instigation à la haine nationale, raciale ou religieuse figurant dans la Constitution, ainsi que l'existence d'autres dispositions législatives interdisant les manifestations de discrimination, d'hostilité ou de violence fondées sur des raisons raciales ou ethniques. Le Comité consultatif note que des sanctions pénales sont prévues pour de tels actes.

39. Dans le domaine des médias, le Comité consultatif prend note de la prohibition, figurant dans la loi sur les médias, de la diffusion de programmes incitant à la violence et à l'hostilité ethnique et religieuse. Le Comité consultatif relève que, en général, d'après les informations portées à sa connaissance, les médias arméniens ne véhiculent pas d'images négatives à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. Il note par ailleurs que les médias arméniens manifestent beaucoup d'intérêt pour les manifestations artistiques, culturelles ou religieuses des minorités nationales, qu'ils essaient de porter à la connaissance du public.

40. Pour ce qui est de la mise en oeuvre des dispositions législatives précitées, le Comité consultatif note que, selon le ministère de l'Intérieur et la Commission présidentielle pour les droits de l'homme, il n'y a pas des plaintes ou décisions judiciaires relatives à de tels cas. Il relève également que les représentants des minorités nationales ont confirmé globalement les affirmations des autorités. Néanmoins, le Comité consultatif dispose d'informations crédibles sur l'existence de certaines manifestations d'intolérance ou d'hostilité affectant les personnes appartenant aux minorités nationales.

41. Ainsi, le Comité consultatif note que certaines sources relèvent des attitudes discriminatoires de la part des certaines autorités locales à l'égard des Yézides (entre autres lors de la répartition des ressources locales ou lors de l'attribution des terres, dans le cadre du processus de privatisation) ainsi que l'absence de réaction de la police lorsque des personnes appartenant à cette minorité font l'objet d'actes de discrimination ou d'hostilité. Bien qu'il ne dispose pas d'informations détaillées sur ces situations, le Comité consultatif estime qu'il incombe à l'Etat de prévenir ce genre de manifestations, de les signaler le cas échéant et d'assurer une protection adéquate des victimes contre de telles actes. Le Comité consultatif est d'avis que, même s'il s'agit de cas isolés, les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le droit de toutes les personnes à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus).

42. Par ailleurs, le Comité consultatif souhaite rappeler ses observations relatives à l'article 4 concernant l'absence de statistiques à cet égard, et encourage les autorités à développer des modalités adaptées de suivi des éventuelles évolutions constatées dans ce domaine (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus).

43. S'agissant de l'identité religieuse des personnes, le Comité consultatif note que, tout en reconnaissant que globalement les relations entre religions au sein de la société sont amicales, certaines organisations de défense des droits de l'homme relèvent des insuffisances dans le domaine de la tolérance religieuse, notamment vis-à-vis des minorités religieuses autres que celles représentées par l'Eglise apostolique arménienne, qui est l'église nationale. Le Comité consultatif rappelle que l'Arménie s'est engagée, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, "à

veiller à ce que toutes les Eglises ou communautés religieuses - notamment celles dites "non traditionnelles" - puissent pratiquer leur culte sans discrimination" et encourage les autorités à intensifier leurs efforts en vue d'améliorer le dialogue entre les différents groupes religieux et la tolérance religieuse.

Article 7

44. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 8

45. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 9

46. Le Comité consultatif note que la liberté de recevoir et de communiquer des informations par tout moyen d'information est garantie par l'article 24 de la Constitution arménienne, ainsi que par l'article 2 de la loi sur les médias (octobre 1991). Le Comité consultatif note cependant que, en vertu de l'article 5 de la loi sur les médias, la langue de diffusion des informations à travers les médias en Arménie est l'arménien. Le Comité consultatif relève toutefois que la même loi reconnaît le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de recevoir, préparer et distribuer des informations, ainsi que de créer et d'utiliser leurs propres médias, dans la langue minoritaire.

47. Le Comité consultatif note également que, selon l'article 28 de la loi sur la télévision et la radio (adoptée en octobre 2000 et amendée en octobre 2001), la société de télévision et de radio publique doit, entre autres, développer des programmes répondant aux intérêts des minorités nationales et prévoir du temps de diffusion pour des programmes spéciaux dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif estime cependant que la loi est trop restrictive en limitant le temps de diffusion en langues minoritaires à une heure par semaine au maximum à la télévision pour toutes les minorités nationales et une heure par jour à la radio. Vu que, en vertu des dispositions transitoires de cette même loi, les programmes produits sur le plan national vont devoir atteindre, jusqu'en 2004, 55% de tous les programmes diffusés par les sociétés de radio et de télévision, on peut implicitement prévoir la réduction progressive du temps de diffusion en langue russe et dans d'autres langues minoritaires.

48. Pour ce qui est de la pratique, le Comité consultatif constate avec regret que l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales et leur présence dans les médias publics audiovisuels sont assez limités. S'agissant de programmes ou de médias en langues minoritaires, la tendance, ces dernières années, est plutôt décroissante. Il apparaît que ceci est dû en partie au soutien étatique très réduit et en partie à l'insuffisante mobilisation des intéressés. Ainsi, en dépit des garanties législatives précitées et l'attitude favorable exprimée par les autorités, le Comité consultatif constate que la télévision publique ne diffuse pas de programmes en langues minoritaires, mis à part un programme spécial d'actualités de 7 minutes, diffusé en langue russe ainsi qu'en anglais, à minuit. Certes, des programmes de télévision sont consacrés aux cultures, identités et valeurs des minorités nationales, mais il reste que l'option des autorités a été de privilégier la radio publique pour la diffusion de programmes en langues minoritaires. Ainsi, la radio publique diffuse des émissions en langue russe et yézidi (quotidiennement), en géorgien

(une heure par semaine), et en allemand (plus de deux heures par semaine), ainsi qu'en kurde et persan. Au vu de cette situation, le Comité consultatif est d'avis que les autorités arméniennes devraient examiner cette situation et prendre les mesures appropriées afin d'augmenter le temps de diffusion disponible dans les médias publics pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

49. Le Comité consultatif relève qu'il n'y a pas de restrictions à l'accès ou à la présence des personnes appartenant aux minorités nationales dans les médias privés. En outre, il note l'ouverture manifestée à cet égard par les différentes chaînes de radio et de télévision privées, qui reflètent dans leurs programmes les préoccupations, les traditions, les valeurs et les manifestations culturelles des différentes communautés. Plusieurs chaînes privées de télévision diffusent des programmes en langues minoritaires entre 20 et 50 minutes par jour, notamment en russe, en persan, en kurde. Le dimanche, 30 minutes sont consacrées par une importante chaîne de télévision à des programmes en langue en russe. Ces programmes s'adressent aux populations russophones de l'ensemble de la Communauté des Etats Indépendants.

50. Le Comité consultatif relève qu'aucune demande de licence de diffusion audiovisuelle n'a été enregistrée de la part de personnes appartenant à des minorités nationales. Il apparaît que le manque de ressources financières suffisantes pour la mise en place de sociétés audiovisuelles est l'une des principales explications de cette situation, en raison des difficultés socio-économiques. Les représentants des minorités nationales se sont plaints dans ce contexte de l'absence de tout soutien, de la part de l'Etat, à la création de médias privés par des personnes appartenant aux minorités nationales. De même, le Comité consultatif note que, bien que, selon les représentants des minorités nationales, il existe des spécialistes issus des minorités nationales en mesure d'assurer le fonctionnement de tels médias, ceux-ci ne disposent pas de suffisamment d'opportunités de formation spécialisée et de promotion dans la profession. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à examiner la situation et à augmenter son soutien aux personnes appartenant à des minorités nationales dans ce domaine.

51. Dans le domaine de la presse écrite, le Comité consultatif relève l'existence d'un certain nombre de publications, dont certaines sont publiées non pas dans la langue de la minorité concernée, mais en arménien, en russe ou en anglais ou bien en plusieurs langues. Ainsi, le Rapport étatique mentionne l'existence, en 1999, d'une dizaine de publications en langue russe, appartenant aux communautés russe, ukrainienne, kurde, yézidi et juive. Le même Rapport signale l'existence, en mai 2001, de trois nouvelles publications des minorités nationales (ukrainienne, juive, yézidi). Le Comité consultatif note cependant que les représentants des minorités nationales estiment la situation actuelle insatisfaisante. Ceux-ci considèrent que, bien que des aides étatiques aient été accordés en 2001 aux publications des minorités nationales, sur la base des demandes des communautés concernées, leurs représentants insistent sur le fait que le niveau de ces aides est loin d'être suffisant. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités arméniennes devraient examiner la situation et prendre toutes les mesures nécessaires afin de l'améliorer.

52. Le Comité consultatif note que certaines minorités bénéficient du soutien de leur Etat parent dans ce domaine, de façon directe ou à travers la coopération intergouvernementale. Ainsi, le Comité consultatif se félicite de la bonne coopération entre l'Arménie et l'Ukraine, ayant permis le développement, dans les deux pays, de publications bilingues des communautés respectives.

53. Le Comité consultatif constate globalement que, bien que l'accès aux médias soit en principe garanti pour les personnes appartenant aux minorités nationales, des insuffisances persistent dans ce domaine. Il note en même temps l'existence de difficultés de nature plus générale, qui ne touchent pas que les personnes appartenant aux minorités nationales, à savoir la dépendance financière des médias vis-à-vis de l'Etat par le biais du système d'impôts et du quasi-monopole étatique sur la distribution et l'imprimerie ainsi que l'influence considérable des partis politiques et du milieu des affaires.

54. Le Comité consultatif estime que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts afin de mettre pleinement en œuvre les engagements souscrits au titre de l'article 9 de la Convention-cadre. Ayant été informé qu'un projet de loi sur le soutien de l'Etat aux médias est en cours d'examen, le Comité consultatif encourage les autorités à prendre en compte, lors de la préparation et de l'adoption de la loi précitée, les besoins des personnes appartenant aux minorités nationales. Il estime que le gouvernement devrait veiller à assurer, à travers la consultation des représentants des minorités nationales, l'adéquation des aides aux besoins ainsi qu'un équilibre approprié entre les différentes minorités nationales quant à l'accès aux médias et à leur présence dans les médias. En outre, le Comité consultatif considère que les autorités devraient créer toutes les conditions nécessaires à l'indépendance des médias et permettant à ces derniers de jouer un rôle positif dans la promotion de la compréhension interethnique.

Article 10

55. Le Comité consultatif note que, conformément à l'article 12 de la Constitution, l'arménien est la langue d'Etat en Arménie. Le Comité consultatif note en même temps que, l'article 37 de la Constitution reconnaît aux citoyens appartenant aux minorités nationales le droit à la préservation de leurs traditions et au développement de leur langue et de leur culture. Par ailleurs, l'article 1 de la loi sur la langue (avril 1993), définissant la politique linguistique de l'Etat, garantit aux minorités nationales le libre usage de leur langue sur le territoire du pays.

56. Le Comité consultatif note que la législation arménienne prévoit les garanties nécessaires à l'exercice du droit de toute personne appartenant à une minorité nationale, dans le cadre de la procédure pénale, d'être informée et d'assurer sa défense dans une langue qu'elle comprend.

57. S'agissant de la pratique, le Comité consultatif relève que la préservation de l'identité à travers la langue minoritaire constitue l'une des principales préoccupations exprimées par tous les représentants des minorités nationales. Ceux-ci estiment que l'Etat devrait s'investir davantage dans ce domaine, afin de faciliter l'exercice de leurs droits linguistiques par toutes les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif note à cet égard qu'une partie des personnes appartenant à des minorités autres que la minorité russe considèrent le russe comme leur langue maternelle et en privilégient l'utilisation et l'apprentissage. Vu que, depuis l'indépendance du pays, on constate un affaiblissement de la langue russe au profit de l'arménien, qui est, selon la législation, la langue utilisée dans tous les domaines, ces personnes s'estiment désavantagées, y compris dans leurs efforts d'intégration dans la société arménienne.

58. Le Comité consultatif note que certains représentants des minorités nationales estiment que, à part la garantie à caractère général précitée et des dispositions portant sur le droit à une éducation en langue minoritaire, la loi sur la langue ne fournit pas une protection adéquate aux langues minoritaires. Le Comité consultatif constate que cette loi ne contient pas de précisions sur l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration. A ce sujet, le

Comité consultatif relève que, selon la législation arménienne, la langue de l'administration est l'arménien, aussi bien pour les travaux et la documentation officielle que pour les contacts interinstitutionnels et avec le public. Cependant, d'après le Rapport étatique, "l'usage de la langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives dans les régions peuplées d'un nombre suffisant de personnes appartenant à des minorités nationales sera admis". Il apparaît qu'il n'y a pas de critère clair concernant ce que signifie un "nombre suffisant". S'agissant de la situation actuelle, les autorités précisent que, dans les aires habitées par un nombre suffisant de personnes appartenant à des minorités nationales, les autorités locales sont généralement formées par les représentants de ces dernières, ce qui permet *de facto* la libre utilisation des langues minoritaires par le public dans les contacts avec l'administration.

59. De l'avis du Comité consultatif, les autorités devraient s'efforcer d'assurer les conditions permettant l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration dans toutes les aires dans lesquelles les critères établis par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention-cadre sont réunis. Le Comité consultatif estime en outre que cette possibilité ne devrait pas être laissée entièrement à la discrétion des autorités concernées. Il considère que la législation arménienne devrait préciser les conditions auxquelles est soumis l'exercice de ce droit et encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, afin de garantir sa mise en oeuvre pleine et entière.

60. De manière plus générale, le Comité consultatif encourage les autorités à examiner la situation existante dans le domaine de l'utilisation des langues minoritaires et à prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les intéressés, afin de pouvoir répondre à leurs besoins linguistiques spécifiques.

Article 11

61. Le Comité consultatif constate que la législation arménienne ne contient pas de dispositions spécifiques sur la possibilité d'utiliser aussi la langue minoritaire pour des dénominations locales, noms de rue et autres indications topographiques destinées au public.

62. Le Rapport étatique indique à cet égard les dispositions législatives afférentes figurant dans la législation sur l'autonomie locale et sur la division administrative-territoriale du pays. Le Comité consultatif constate cependant que ces dispositions ne fournissent pas de précisions sur les droits linguistiques spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales. Bien qu'il n'ait pas reçu de plaintes dans ce domaine, le Comité consultatif encourage les autorités arméniennes à examiner la situation et à compléter le cadre législatif, dans le contexte de la réforme législative en cours, de manière à pouvoir pleinement mettre en oeuvre les dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre.

Article 12

63. Sur le plan législatif, le Comité consultatif note que l'article 35 de la Constitution garantit le droit à l'éducation de tout citoyen arménien. S'agissant des personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif est préoccupé par l'absence, hormis la garantie générale précitée, d'une politique active de l'Etat à leur égard et par l'insuffisance sinon l'absence complète de soutien étatique à leurs initiatives en matière d'enseignement. D'après les représentants des minorités nationales, les autorités comptent beaucoup sur l'action des personnes concernées et sur le soutien des Etats-parents. Dans ce contexte, le Comité consultatif note les difficultés considérables rencontrées dans ce domaine par les Yézides et les Assyriens

qui ne disposent pas de l'aide d'un Etat-parent. Tout en étant conscient des difficultés économiques sérieuses rencontrées par le pays, il encourage le gouvernement à s'engager davantage dans ce domaine, à travers des mesures concrètes de soutien, de manière à permettre à ces personnes de bénéficier de leur droit à l'éducation et à favoriser la connaissance de leurs cultures, histoires, langues et traditions ainsi que de celles de la majorité.

64. S'agissant de l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation, le Comité consultatif note que les personnes appartenant aux minorités nationales souhaiteraient que celle-ci soit perçue par le gouvernement comme un véritable droit impliquant une contribution active de l'Etat. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec préoccupation la situation difficile dans laquelle se trouvent certains enfants yézides. D'après certaines sources, à l'insuffisance ou l'absence de soutien étatique, qui ne peut pas être comblée par l'aide d'un Etat-parent, s'ajoute un taux élevé d'absentéisme scolaire, dû en partie à des raisons économiques et en partie à l'attitude discriminatoire de certains élèves et professeurs. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner cette situation et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer les insuffisances constatées.

65. Le Comité consultatif note avec préoccupation l'insuffisance des moyens nécessaires au fonctionnement des écoles pour les minorités nationales et, par voie de conséquence, le nombre réduit de telles écoles. Parmi les insuffisances relevées par les représentants des minorités nationales et reconnues pour la plupart par le gouvernement, le Comité consultatif note le manque de formateurs pour les écoles dispensant un enseignement dans ou des langues minoritaires, le nombre insuffisant d'écoles maternelles pour les enfants appartenant aux minorités nationales et l'absence du soutien public dans ce domaine, l'absence de manuels et de programmes d'enseignement adaptés. Le Comité consultatif note que la culture, l'histoire, la religion et les traditions des personnes appartenant à des minorités nationales ne sont pas enseignés dans le cadre du programme général d'enseignement, mais seulement dans le cadre des écoles spéciales du dimanche. Il apparaît que, bien que la loi prévoit des écoles du dimanche et des classes optionnelles pour l'étude de la langue et de l'histoire des minorités nationales, ces activités restent assez limitées et difficiles à mettre en oeuvre en l'absence d'un soutien étatique. Le Comité consultatif note en outre que les élèves appartenant aux minorités nationales se considèrent comme désavantagés par la publication des informations sur les examens d'admission et l'organisation des concours scolaires par disciplines uniquement en arménien. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier aux insuffisances mentionnées ci-dessus.

66. Le Comité consultatif note cependant les initiatives positives prises dernièrement par le gouvernement dans le domaine de l'accès à l'éducation. Ainsi, un département chargé des minorités nationales a été mis en place dans le cadre du Centre pour la réforme éducationnelle du ministère de l'Education et de la science. Ce département devra contribuer notamment à la préparation des programmes d'études liées aux minorités nationales dans le cadre des écoles publiques, à l'élaboration de manuels et à la recherche de ressources financières, en coopération avec les personnes appartenant aux minorités nationales et leurs associations.

67. Le Comité consultatif note également que des quotas ont été établis, ces dernières années, afin de garantir l'accès des étudiants appartenant aux minorités nationales aux études supérieures, plus particulièrement à celles préparant à la profession d'enseignant de la langue minoritaire de la communauté d'origine.

68. Le Comité consultatif relève avec satisfaction que, vu leur expérience positive dans ce domaine, les autorités ont annoncé leur intention de renforcer la coopération bilatérale dans le domaine de l'éducation avec les Etats-parents de certaines minorités nationales d'Arménie. Elles comptent ainsi élargir les possibilités offertes aux personnes appartenant à ces minorités dans le domaine de l'éducation, notamment en ce qui concerne les manuels scolaires et la formation des enseignants.

69. Le Comité consultatif encourage les autorités arméniennes à mettre en œuvre sans tarder les mesures mentionnées, en consultant les intéressés sur leurs besoins spécifiques. En même temps, il estime que les insuffisances relevées devraient pouvoir trouver des solutions plus systématiques dans la législation spécifique qui sera élaborée dans le domaine de la protection des minorités nationales et dans les politiques de mise en œuvre afférentes.

Article 13

70. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 14

71. Le Comité législatif note que la législation arménienne reconnaît le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle. Ainsi, la loi sur la langue (article 2), qui indique l'arménien comme langue de l'éducation et de l'instruction sur le territoire de l'Arménie, prévoit la possibilité, dans les collectivités formées de personnes appartenant aux minorités nationales, d'organiser l'enseignement général et les études dans la langue maternelle de celles-ci, dans le cadre des programmes étatiques et avec le soutien de l'Etat, l'enseignement de la langue arménienne étant obligatoire. Le Comité consultatif estime cependant que cette disposition manque de clarté (s'agissant notamment du nombre d'élèves appartenant aux minorités nationales à partir duquel une telle éducation est possible) et encourage les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, afin de préciser les conditions dans lesquelles le droit ci-dessus mentionné peut être exercé.

72. Le Comité consultatif prend note avec regret de l'existence d'un nombre réduit d'écoles destinées aux élèves appartenant aux minorités nationales (il y a seulement quelques écoles russes et aucune pour les autres minorités nationales) ainsi que de classes avec enseignement dans ou d'une langue minoritaire. A part le russe, étudié dans la plupart des écoles, le kurde est enseigné dans certaines classes dans les zones où il y a un nombre suffisamment important d'élèves appartenant à cette minorité, alors que le grec et l'assyrien sont enseignés en tant que discipline optionnelle dans plusieurs écoles. Le Comité consultatif relève l'existence, à la Faculté de langues orientales de l'Université publique de Erevan, des sections d'arabe, de turc et de persan. Cependant, selon le Rapport étatique, l'arménien est la langue d'enseignement dans 98,1% des cas, 1,7% d'étudiants suivant les cours en russe et 0,2% dans une autre langue.

73. Le Comité consultatif constate que les personnes appartenant à la minorité russe bénéficient dans une plus large mesure du droit à l'éducation dans leur langue maternelle, au niveau primaire, secondaire et universitaire. Les langues kurde, hébraïque, grecque, ukrainienne et polonaise sont étudiées au niveau primaire dans les écoles du dimanche, dans le cadre des activités des communautés respectives. Le Comité consultatif note que, vu les difficultés existantes, certains représentants des minorités nationales affirment qu'ils seraient satisfaits si l'Etat accordait son soutien à des écoles plurilingues.

74. Le Comité consultatif relève également l'option de certaines personnes appartenant aux minorités nationales pour une éducation en langue russe plutôt qu'en leur propre langue, dans la mesure où elles possèdent déjà une connaissance du russe et où l'étude de cette langue reste plus accessible. Par ailleurs, certaines personnes appartenant à des minorités nationales ont fait état des difficultés rencontrées dans l'apprentissage de l'arménien, dues notamment à l'insuffisance des manuels en arménien. Conscientes que la connaissance de la langue d'état est susceptible de faciliter leur intégration et leur participation effective à la vie publique, ces personnes attendent un soutien étatique accru à cet égard. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner les besoins linguistiques des différentes minorités nationales et à essayer d'identifier les solutions les plus appropriées, en coopération avec leurs représentants.

75. Le Comité consultatif constate que, mis à part les difficultés plus générales d'ordre financier, administratif et technique, l'un des problèmes les plus importants est le manque d'enseignants qualifiés dans ce domaine. Le Comité consultatif rappelle l'initiative gouvernementale, mentionnée ci-dessus (voir paragraphe 67), des quotas pour les études supérieures en faveur des étudiants appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif note également l'idée des accords à conclure avec les étudiants bénéficiant de ces quotas, qui devraient s'engager à travailler pendant quelques années en tant que professeurs enseignant leur langue maternelle au sein de leur communauté d'origine. Le Comité consultatif apprécie que les autorités envisagent, dans le cadre du "Programme étatique pour les politiques éducationnelles" allant jusqu'en 2005, la publication de manuels en langues minoritaires pour d'autres disciplines d'enseignement que les langues elles-mêmes.

76. Le Comité consultatif rappelle que les Assyriens et les Yézides, ne disposant pas d'un Etat-parent, se trouvent dans une situation désavantagée dans ce domaine, et encourage vivement les autorités à prendre des mesures supplémentaires à leur égard, permettant de les soutenir dans la préservation et l'affirmation de leur identité linguistique.

Article 15

77. S'agissant de la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie publique, le Comité consultatif note que, en dépit de l'ouverture exprimée par les autorités, des efforts substantiels sont encore nécessaires en vue de la mise en œuvre effective de ce droit. Ainsi, le Comité consultatif constate que les minorités nationales ne sont représentées ni au parlement, ni dans aucune structure gouvernementale. Même si la loi ne s'y oppose pas, il n'y a pas non plus de dispositions facilitant l'accès de ces personnes au parlement ou, plus généralement, leur présence dans les différentes branches du pouvoir. Il apparaît que ni la nouvelle législation électorale, ni le projet de loi sur l'autonomie locale ne contiennent de dispositions favorisant une meilleure participation de ces personnes à la vie publique. Tout en saluant le fait que plusieurs personnes appartenant aux minorités nationales détiennent des fonctions dans des organes de l'administration locale et régionale, le Comité consultatif est d'avis que des mesures spécifiques sont encore nécessaires afin d'assurer la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques.

78. Le Comité consultatif constate que les représentants des minorités nationales souhaitent être davantage impliqués dans la prise des décisions les concernant, estimant que les actuelles formes de consultation, notamment à travers le Conseil de coordination des minorités nationales et/ou l'Union des nationalités, ne sont pas suffisamment efficaces.

79. S'agissant du Conseil de coordination, organisme consultatif auprès de la présidence mis en place en mars 2000, à la suite du premier congrès des minorités nationales, les minorités nationales souhaitent une clarification de son statut juridique et de son mandat, et espèrent qu'il sera doté d'un local approprié. Le Comité consultatif note que ce conseil, réunissant les représentants de 11 minorités nationales, est dirigé par un fonctionnaire, conseiller du Président, et que ses compétences sont assez limitées. De même, le Comité consultatif a pu constater certaines divergences et difficultés de communication en son sein entre les représentants des minorités qui en sont membres. Par ailleurs, il apparaît que la tension apparue à la suite de la création de ce conseil, qui venait s'ajouter à l'Union des nationalités, organisation déjà existante regroupant les représentants de 12 organisations culturelles des minorités nationales, n'a toujours pas été apaisée.

80. De manière plus générale, le Comité consultatif constate que, parmi les personnes appartenant aux minorités nationales, les opinions sont partagées quant aux progrès enregistrés dans leur situation grâce aux activités de ces structures représentatives. De ce fait, il estime important que, outre le Conseil de coordination et l'Union des nationalités, le gouvernement entretienne un dialogue direct avec les organisations représentant chacune des minorités nationales, afin de pouvoir connaître et agir en faveur de leurs préoccupations spécifiques.

81. Du côté du gouvernement, le Comité consultatif note que les questions liées à la protection des minorités nationales sont traitées par les différentes autorités compétentes, en l'absence d'une réelle coordination et d'une conception intégrant de manière cohérente l'ensemble des mesures envisagées. Le Comité consultatif constate que, au-delà de ces mesures ponctuelles et de l'ouverture affirmée par le gouvernement, il n'y a pas de véritable politique publique consacrée à la protection des minorités nationales. Ceci est d'autant plus préoccupant, selon le Comité consultatif, que des difficultés semblent exister dans la communication entre les autorités publiques arméniennes.

82. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec satisfaction la récente prise de conscience, de la part des autorités, de ces insuffisances. Celles-ci ont annoncé leur intention de mettre en place dès que possible un cadre légal et institutionnel favorisant l'association des personnes appartenant aux minorités nationales à la prise de décisions les concernant. Le Comité consultatif retient notamment la volonté d'élaborer une loi spécifique et celle d'établir une structure gouvernementale chargée de la protection des minorités nationales, mesures susceptibles de permettre le développement d'une politique cohérente dans ce domaine. Selon le Rapport étatique, des structures similaires devraient être établies au niveau de l'administration locale et régionale. En outre, le projet de loi sur les minorités nationales contiendrait des dispositions garantissant, à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, le droit à la participation politique. Le Comité consultatif relève que les minorités nationales accueillent favorablement ces mesures, et qu'elles attendent beaucoup de la coopération avec ces futures structures. Il s'attend à ce que, sur cette base, la pratique développe des modalités concrètes de participation qui répondent réellement aux intérêts de ces personnes.

Article 16

83. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 17

84. Etant donné l'existence de restrictions particulières à la traversée de la frontière de l'Arménie avec certains de ses Etats voisins, le Comité consultatif estime que les autorités arméniennes devraient s'assurer que cette situation ne représente pas une entrave excessive aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières.

Article 18

85. Le Comité consultatif salue le fait que l'Arménie soit partie à plusieurs traités bilatéraux et accords culturels portant entre autres sur la protection des minorités nationales (avec la Bulgarie, la Fédération russe, la Géorgie, la Grèce, le Kazakhstan, le Liban, la Roumanie et l'Ukraine). Le Comité consultatif encourage les autorités arméniennes à veiller à ce que les mécanismes de mise en œuvre de ces accords puissent contribuer à l'amélioration de la protection effective des personnes concernées.

86. Vu que la coopération transfrontalière représente un instrument très important à la disposition des Etats dans le domaine de la protection des minorités nationales, le Comité consultatif regrette que le développement d'une telle coopération ne soit pas possible avec tous les Etats voisins de l'Arménie. Le Comité consultatif exprime l'espoir qu'une solution politique juste et durable sera trouvée afin de régler les problèmes existants, dans l'intérêt également des personnes appartenant aux minorités nationales.

Article 19

87. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITE CONSULTATIF

88. Le Comité consultatif est d'avis que les principaux constats et commentaires ci-dessous pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales, dialogue auquel le Comité consultatif est prêt à contribuer.

Concernant l'article 3

89. Le Comité consultatif *constate* que la législation arménienne ne contient que peu de dispositions spécifiques pour la protection des minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* qu'il est important d'établir un cadre juridique susceptible de garantir une protection appropriée des personnes appartenant aux minorités nationales et encourage les autorités à faire tous les efforts nécessaires à cet égard, en consultation avec les intéressés.

90. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a une incertitude en ce qui concerne l'acceptation de la notion de "minorités nationales" et les groupes reconnus par les autorités arméniennes en tant que minorités nationales, notamment lorsque ces groupes ne disposent pas d'organisations représentatives. De même, le Comité consultatif *constate* l'existence d'une controverse s'agissant de l'identité nationale des Kurdes et des Yézides. Le Comité consultatif *considère* que, dans le contexte des mesures législatives envisagées dans ce domaine et en se basant sur les résultats du récent recensement, les autorités devraient apporter les précisions et clarifications nécessaires, en prenant dûment en compte les positions exprimées par les personnes concernées. Le Comité consultatif *considère* qu'il serait possible d'envisager l'inclusion des personnes appartenant à d'autres groupes, y compris les non-ressortissants le cas échéant, dans une application article par article de la Convention-cadre.

Concernant l'article 4

91. Le Comité consultatif *constate* que l'Arménie a pris du retard dans la mise en place de l'institution du Défenseur des droits de l'homme et *considère*, dans l'intérêt de la protection des personnes appartenant aux minorités nationales, que les autorités devraient faire tous les efforts nécessaires afin d'accélérer sa mise en place.

92. Tout en prenant note qu'aucune plainte relative à des cas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique des personnes n'a, d'après ses interlocuteurs arméniens, été enregistrée par les tribunaux, le Comité consultatif *constate* que les autorités ne disposent que d'informations très limitées concernant l'application de la législation sur la non-discrimination dans la pratique. Dans la mesure où d'autres sources relèvent néanmoins l'existence de certaines manifestations de discrimination, le Comité consultatif *considère* qu'il est nécessaire d'assurer le suivi de la situation dans ce domaine.

93. Le Comité consultatif *constate* que, afin d'assurer une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité, des mesures supplémentaires sont nécessaires dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la participation à la vie publique. Le Comité consultatif *considère* que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts à cet égard.

Concernant l'article 5

94. Le Comité consultatif *constate* que, selon les représentants des minorités nationales, le soutien étatique à la préservation et au développement de leurs cultures et identités est insuffisant. Le Comité consultatif *considère* que, malgré les difficultés économiques du pays, les autorités devraient déployer des efforts supplémentaires dans ce domaine, y compris en soutenant la mise en place d'un centre culturel pour les minorités nationales.

95. Le Comité consultatif *constate* que des initiatives institutionnelles et législatives ont été lancées dernièrement afin de soutenir les minorités nationales dans le domaine de la culture. Le Comité consultatif *considère* qu'il faudrait procéder dès que possible à l'adoption et à la mise en oeuvre de ces mesures, en veillant à assurer une meilleure concertation entre les autorités compétentes et la consultation systématique des intéressés.

Concernant l'article 6

96. Le Comité consultatif *constate* qu'un esprit de tolérance et de dialogue prévaut, selon différentes sources, entre les différents groupes ethniques vivant en Arménie aujourd'hui, mais note que certaines organisations de défense des droits de l'homme relèvent des insuffisances dans le domaine de la tolérance religieuse. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer le dialogue et la tolérance dans ce domaine.

97. Le Comité consultatif *constate* l'existence d'informations faisant état d'attitudes discriminatoires à l'égard des Yézides, notamment de la part de certaines autorités locales, ainsi que du manque de réaction de la part de la police face aux actes d'hostilité ou de violence à l'encontre des personnes appartenant à cette minorité. Le Comité consultatif *considère*, même s'il s'agit de cas isolés, que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles manifestations, encourager leur signalement par les personnes concernées auprès des autorités et assurer la protection des victimes.

Concernant l'article 9

98. Le Comité consultatif *constate* que, bien que l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias soit garanti par la législation, des insuffisances persistent à cet égard, aussi bien sur le plan législatif que dans la pratique. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts afin d'étendre les possibilités d'accès et de présence des minorités dans les médias, de manière à mettre pleinement en oeuvre les droits protégés par la Convention-cadre dans ce domaine.

99. Le Comité consultatif *constate* que la loi sur la télévision et la radio est trop restrictive en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans les médias électroniques publics, en particulier à la télévision publique. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, afin d'augmenter le temps de diffusion en langues minoritaires dans les services publics de télévision et de radio.

100. Le Comité consultatif *constate* que le soutien accordé aux minorités nationales en vue de la création de médias privés, électroniques ou écrits, est insuffisant. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner la situation et identifier les modalités permettant d'augmenter ce soutien, lors de la préparation et de l'adoption de la loi sur le soutien de l'Etat aux

médias. Une attention particulière devrait être accordée, en consultant les intéressés, à l'adéquation des aides aux besoins et à leur répartition équilibrée entre les différentes minorités nationales.

Concernant l'article 10

101. Le Comité consultatif *constate* l'absence de précisions, dans la législation arménienne, sur le droit à l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration et note que, d'après les autorités, cette possibilité existe dans les aires habitées par un nombre suffisant de personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que cette possibilité ne devrait pas être laissée entièrement à la discrétion des autorités concernées et que l'Arménie devrait prendre les mesures appropriées, y compris législatives, en vue d'assurer la mise en œuvre effective de ce droit.

102. Le Comité consultatif *constate* que les représentants des minorités nationales estiment globalement insuffisante la protection accordée aux langues minoritaires par la loi arménienne sur la langue. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner la situation, en consultation avec les intéressés, et prendre les mesures appropriées pour pouvoir répondre à leurs besoins linguistiques.

Concernant l'article 11

103. Le Comité consultatif *constate* l'absence de précisions, dans la législation arménienne, sur la possibilité d'utiliser les langues minoritaires pour les indications topographiques. Le Comité consultatif *considère*, même en l'absence de plaintes de la part des intéressés, que les autorités devraient compléter la législation, de manière à assurer la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

Concernant l'article 12

104. Le Comité consultatif *constate* avec préoccupation l'absence d'une politique active de l'Etat à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'éducation, ainsi que l'insuffisance du soutien qui est accordé par l'Etat à leurs initiatives. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient s'engager plus fermement dans ce domaine, afin de permettre à ces personnes de bénéficier de l'égalité dans l'accès à l'éducation et de favoriser la connaissance de leurs cultures, histoires, langues et traditions ainsi que de celles de la majorité.

105. Le Comité consultatif *constate* avec préoccupation le manque de professeurs, de programmes d'études spécifiques, de manuels pour les écoles dispensant un enseignement dans ou des langues minoritaires ou encore le manque d'écoles maternelles pour les enfants appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif *constate* que les Assyriens et les Yézides sont particulièrement concernés par ces difficultés, et que, dans certains cas, les enfants yézides faisant aussi l'objet d'attitudes discriminatoires de la part de certains élèves et professeurs. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à ces insuffisances.

106. Le Comité consultatif *constate* que certaines initiatives ont été prises dernièrement dans le domaine de l'accès à l'éducation et *considère* que les autorités devraient poursuivre dans cette voie, en essayant, dans le cadre du processus législatif en cours et en concertation avec les intéressés, d'identifier des solutions durables aux difficultés existantes.

Concernant l'article 14

107. Le Comité consultatif *constate* que la législation arménienne n'est pas suffisamment claire en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle peut être exercé. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner cette question et apporter les précisions nécessaires, en conformité avec la Convention-cadre, y compris en modifiant la législation concernée.

108. Le Comité consultatif *constate* avec regret le nombre réduit d'écoles et de classes dispensant un enseignement dans ou d'une langue minoritaire et note que les initiatives des minorités dans ce domaine ne reçoivent pas un soutien suffisant de la part de l'Etat. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient développer des mesures supplémentaires de soutien, en prenant en compte les besoins spécifiques des personnes appartenant aux différentes minorités nationales, en accordant une attention particulière à la situation des Assyriens et des Yézides. En même temps, des efforts supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'enseignement de l'arménien, en vue d'une meilleure intégration des personnes appartenant aux minorités nationales dans la société arménienne.

Concernant l'article 15

109. Le Comité consultatif *constate* que des efforts substantiels sont encore nécessaires en ce qui concerne la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie publique, en particulier à la prise des décisions les concernant. Tout en saluant le fait que certaines personnes appartenant aux minorités nationales occupent des fonctions dans les organes de l'administration locale et régionale, le Comité consultatif *considère* que des mesures supplémentaires sont nécessaires afin d'assurer la participation effective des minorités nationales aux affaires publiques.

110. Le Comité consultatif *constate* l'absence d'une véritable politique publique consacrée à la protection des minorités nationales et note l'existence de difficultés dans la communication entre les différentes autorités compétentes. Le Comité consultatif *considère* que la mise en place d'une structure gouvernementale chargée de la protection des minorités nationales, envisagée par le gouvernement, pourra contribuer au développement d'une politique cohérente dans ce domaine.

111. Le Comité consultatif *constate* l'existence de certaines difficultés dans le dialogue entre les autorités et les organisations des minorités nationales, les représentants de ces dernières estimant que les actuelles modalités de consultation ne sont pas suffisamment efficaces. Le Comité consultatif *considère* que, à part le Conseil de coordination et de l'Union des nationalités, le gouvernement devrait entretenir un dialogue direct avec les organisations représentatives des différentes minorités, afin de pouvoir connaître leurs préoccupations spécifiques et agir en leur faveur.

Concernant l'article 17

112. Le Comité consultatif *considère* que l'existence de restrictions particulières à la traversée de la frontière de l'Arménie avec certains de ses Etats voisins ne devrait pas représenter une

entrave excessive aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières.

Concernant l'article 18

113. Le Comité consultatif *constate* avec regret que le développement de la coopération transfrontalière n'est pas possible avec tous les Etats voisins de l'Arménie. Le Comité consultatif *considère* qu'une solution politique juste et durable des problèmes existants devra être trouvée afin de régler les problèmes existants, dans l'intérêt également des personnes appartenant aux minorités nationales.

V. REMARQUES CONCLUSIVES

114. Le Comité consultatif estime que les remarques conclusives ci-dessous reflètent l'essentiel du présent avis et que, de ce fait, elles pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations correspondantes qui seront adoptées par le Comité des Ministres.

115. Le Comité consultatif se félicite de l'esprit général d'entente interculturelle, de respect et de compréhension qui, selon différentes sources, prévaut en Arménie aujourd'hui et note le souci des autorités arméniennes de mettre en œuvre la Convention-cadre. La situation actuelle présente néanmoins un certain nombre d'insuffisances, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'accès aux médias, de l'utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique, de la participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques.

116. Sur le plan législatif, vu le nombre réduit de dispositions régissant de manière spécifique la protection des minorités nationales, le Comité consultatif estime qu'il est important d'élaborer un cadre juridique adéquat et encourage vivement les autorités à développer les initiatives législatives existantes à cet égard et à y donner suite. Sur le plan institutionnel, la mise en place d'une structure gouvernementale spécialisée devrait favoriser une meilleure concertation des autorités étatiques compétentes et permettre le développement d'une véritable politique publique dans ce domaine.

117. S'agissant de la pratique, le Comité consultatif estime que, malgré l'attitude favorable manifestée par le gouvernement, des efforts supplémentaires sont nécessaires dans la promotion des conditions permettant aux personnes appartenant aux minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver leur identité. Les autorités devraient mettre en œuvre dès que possible les initiatives prises dernièrement dans ce domaine afin de renforcer le soutien accordé par l'Etat aux minorités nationales, y compris à la mise en place d'un centre culturel pour les minorités nationales.

118. Des efforts supplémentaires s'imposent également afin d'élargir les possibilités d'accès et de présence des personnes appartenant aux minorités nationales dans les médias. Bien que ce droit soit garanti par la législation, la situation actuelle est insatisfaisante, aussi bien sur le plan législatif que dans la pratique. Le temps de diffusion en langues minoritaires dans les services publics audiovisuels, en particulier à la télévision, devrait être augmenté, y compris à travers une révision des dispositions législatives pertinentes. Par ailleurs, le soutien étatique à la création de médias privés, électroniques ou écrits, par les personnes appartenant aux minorités nationales, devrait être renforcé.

119. Le Comité consultatif note avec préoccupation les insuffisances existant dans le domaine de l'enseignement, notamment en ce qui concerne l'enseignement des langues minoritaires ou dans les langues minoritaires. Il considère que les autorités devraient s'engager plus fermement dans ce domaine, afin de permettre aux personnes appartenant aux minorités nationales de bénéficier de chances égales dans l'accès à l'éducation et de favoriser la connaissance de leurs cultures, histoires, langues et traditions, de même que de celles de la majorité. Une attention accrue est requise dans ce domaine au vu de la situation des Assyriens et des Yézides.

120. Le Comité consultatif estime que la mise en oeuvre de la Convention-cadre n'est pas totalement probante en ce qui concerne la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la prise de décisions les concernant. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient élargir les formes de consultation de ces personnes et mettre en œuvre sans tarder les mesures institutionnelles envisagées à cet égard.

* * *